

N°DEC2023-141	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse

Objet : Signature d'une convention d'utilisation des locaux du centre de loisirs Pavillon aux Histoires

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Considérant le souhait de la Municipalité de permettre à une association Jeunesse et d'Education populaire de disposer de locaux pour accueillir les enfants dans le cadre de ses activités d'ateliers linguistiques

Article 1: DECIDE de signer la convention d'utilisation à titre gracieux des locaux du centre de loisirs Le Pavillon aux Histoires avec l'association RELAIS MINI-SCHOOL représentée par Monsieur JUGHON, son président pour la période du 09/09/2023 au 06/07/2024

Article 2 : DIT que la convention d'occupation est conclue à titre précaire et révocable

Article 3 : DIT que ce prêt de locaux sera effectué à titre gracieux

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- Notifiée à Mr JUGHON, président de l'association RELAIS MINI-SCHOOL

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :